

## Article X

### *Période minimale à être totalisée*

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles d'une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année (52 semaines), et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

## SECTION 2

### PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

## Article XI

### *Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle et de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.